



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 janvier 2016

Service environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0022

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié sous le n° 30-2016-01-01-009 au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 7 janvier 2016 au 27 janvier 2016 inclus ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard et les dégâts très importants causés aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard,

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<p><u>Sur les communes suivantes de l'unité de gestion du sanglier (UG) 1 :</u> Aigues-Mortes, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze, Vauvert</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 4 :</u> Nîmes, Ste Anastasie, Dions</p> <p><u>Sur la commune suivante de l'UG 6 :</u> Aspères</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 13 :</u> Lédignan, Massillargues-Attuech, St Jean de Crieulon, St Nazaire des Gardies, Tornac</p> <p><u>Sur la commune suivante de l'UG 22 :</u> Ste Cécile d'Andorge</p> <p><u>Sur les communes suivantes de l'UG 31 :</u> Potelières, St Denis, St Julien de Cassagnas,</p> <p><u>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :</u> UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues le Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages et Solorgues, Saint Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Villevieille</p> <p>UG 5 : Brouzet les Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, St Hippolyte du Fort, Sauve</p> <p>UG 7 : Boucoiran et Nozières, Domessargues, Maruejols Les Gardon, Mauressargues, Montignargues, Montmirat, St Bauzely, St Bénézet, St Genies de Malgoires, Sauzet, pour les communes suivantes, le classement nuisible est limité au massif forestier du bois des Lens : Combas,</p>	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2016 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés. - les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.

Crespian, Fons, Moulezan, St Mamert du Gard, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard			
UG 11 : Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues Ste Eulalie, St Chaptès, St Dézéry, Serviers et Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevieille, Vénézobres			
UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres,			
UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos,			

Tharoux, Verfeuil			
UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pougnaoressse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix			
UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts			
UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan			
UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac			
<u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> " La Paillassonne " à Villevieille et Aujargues (UG2), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10), "Cornet" à Collorgues (UG11), " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Camasso " à Rogues (UG17), " Fraisse " à Revens (UG18), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Branoux les Taillades (UG 22), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) ACCA de Laudun (UG27), " Beauchamp " à Pont St Esprit (UG28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), ACCA le Chambon (UG32)," Cessous " à Portes (UG32),			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

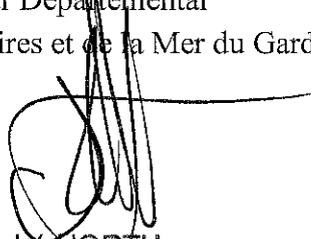
Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André NORRH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.